

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) en établissement est une allocation d'aide sociale qui relève de la compétence du Département.

Elle a pour objet de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes qui doivent être aidées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui requièrent une surveillance régulière.

Qui peut en bénéficier ?

- Toute personne âgée d'au moins 60 ans, résidant en France, de façon stable et régulière,
- En perte d'autonomie, c'est-à-dire dont la dépendance est évaluée par le médecin coordinateur de l'établissement d'accueil comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 sur la base d'une grille d'évaluation nationale (grille AGGIR).

Quelles sont les principales caractéristiques de la prestation ?

- C'est une allocation qui peut être attribuée aux personnes résidant en établissement.
- C'est une allocation dont le montant est modulé en fonction du groupe de dépendance dans lequel la personne âgée a été classée et du besoin de surveillance et d'aide qu'elle requiert. Une participation financière est demandée à la personne au-delà d'un certain niveau de revenus et calculée sur la base de ses ressources.
- C'est une allocation non cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne, avec la majoration pour tierce personne ou avec la prestation complémentaire pour recours à tierce personne.
- C'est une allocation non récupérable qui ne peut pas donner lieu à un recours sur succession ou donation.
- C'est une allocation dont l'attribution n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.
- C'est une allocation cumulable uniquement avec l'aide sociale à l'hébergement.

Quelles sont les modalités d'instruction et d'attribution de l'APA en établissement ?

- La demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée dans un point d'accueil du Département de l'Aude ou en ligne, via le site internet du Département (www.aude.fr/apa-formulaire-demande-en-ligne) afin que les services compétents puissent la traiter dans les meilleurs délais.
- La décision prend effet à la date de dépôt du dossier complet ou le cas échéant à la date d'entrée dans l'établissement, sous réserve que la demande ait été établie dans les 2 mois suivant l'entrée en établissement.
- Le montant de l'APA en établissement est égal à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire, diminué du tarif du GIR 5/6 (ticket modérateur) et de la participation financière laissée à sa charge.

Il repose sur la combinaison de trois éléments :

- Le Groupe Iso-Ressources (GIR) du bénéficiaire, c'est-à-dire son degré d'autonomie,
- Le tarif dépendance de l'établissement applicable à l'intéressé et fixé par le président du Conseil départemental compétent,
- Les ressources du bénéficiaire, qui vont déterminer le niveau de sa participation.